

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le : 11 AVR. 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NEO PLOUVIEN SAS**

40 Avenue des Terroirs de France  
75012 Paris

Références : *ENV-D-24.0190*

Code AIOT : 0005517845

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 sur le parc éolien NEO PLOUVIEN SAS implanté Pret Ledan / Keraredeau 29860 PLOUVIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEO PLOUVIEN SAS
- Pret Ledan / Keraredeau 29860 Plouvien
- Code AIOT : 0005517845
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de PLOUVIEN exploité par la société NEO PLOUVIEN SAS - VENTIENT ENERGY bénéficie d'une déclaration d'antériorité en date du 23 juillet 2012. Cette installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. Le parc comprend 8 éoliennes et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 23 juillet 2023. Suite à l'application de l'APMD susvisé, seulement 2 éoliennes (E1 & E2) d'une puissance unitaire de 1.3 MW sont autorisées à fonctionner actuellement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	AP de Mise en Demeure du 26/07/2023, article 2.4.5.	Sans objet
2	Exploitation	AP de Mise en Demeure du 26/07/2023, article 2.71.	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions contrôlées. Cependant, l'exploitant doit fournir des justificatifs sur le registre et le manuel d'entretien.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/07/2023, article 2.4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement des aérogénérateurs E1 et E2
<b>Prescription contrôlée :</b> Fonctionnement des aérogénérateurs E1 et E2
Les aérogénérateurs E1 et E2 ne peuvent être maintenus en fonctionnement que si les résultats des mesures mentionnées à l'article 2.4. ne font pas apparaître de non conformité aux valeurs limites prescrites à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier rapport de la campagne de mesures de bruits en décembre 2023. Le rapport conclut à la conformité du parc (éoliennes E1 & E2 seules en fonction) aux valeurs limites prescrites à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Ces valeurs concernent les émergences globales en ZER, les tonalités marquées et les niveaux sonores en périmètre ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/07/2023, article 2.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

I - L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité et la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères en lien avec la présence de l'aérogénérateur. Ce suivi environnemental comprend :

- un suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) est réalisé sur la période du 1er avril au 31 octobre à raison d'un comptage hebdomadaire ;
- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au niveau de la nacelle d'un des deux aérogénérateurs en fonctionnement. Ce suivi est réalisé sur la totalité du cycle biologique des chiroptères, soit de mi-mars à fin octobre.

L'exploitant met en place le suivi environnemental au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'année de notification du présent arrêté. Ce suivi est renouvelé 5 ans puis 10 ans après le premier suivi environnemental réalisé en application du présent arrêté. Il est ensuite renouvelé tous les 10 ans.

**Constats :**

L'exploitant a débuté la campagne de suivi environnemental le 15 mars 2024. Un enregistreur pour le suivi de l'activité des chiroptères en altitude a été placé sur la nacelle de l'éolienne E2. Le jour du contrôle par l'inspection, une personne de la société TBM Environnement effectuait un comptage sur le parc éolien dans le cadre du suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères).

Le suivi de mortalité est programmé jusqu'au 31 / 10 / 2024. L'exploitant prévoit la transmission du rapport sur le suivi environnemental pour le mois de mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

Les personnes étrangères à l'installation ne peuvent pas accéder librement à l'intérieur des aérogénérateurs. Les portes d'accès au poste de livraison sont fermées à clef ainsi que les portes des 8 éoliennes du parc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Le poste de livraison et les éoliennes sont identifiés conformément à la déclaration de l'exploitant. Les affichages sur les panneaux sont lisibles sur le chemin d'accès, le poste de livraison et les mâts. Les caractères pour l'identification des éoliennes sont visibles à plus de 100 mètres.

Les affichages comportent toutes les prescriptions à observer par les tiers. Les prescriptions sont claires et compréhensibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, formation

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un fichier informatique pour le suivi du personnel autorisé à

intervenir sur le parc éolien. Le fichier comprend toutes les formations reçues par le personnel, les habilitations et les domaines de compétences pour chaque personne (sécurité, extincteurs, électricité, maintenance...). Le fichier est tenu à jour, il comprend un tableau de synthèse sous forme de planning avec des alertes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'inspection est rentrée avec l'exploitant à l'intérieur, au premier niveau (salle des tableaux électriques), des éoliennes E1 & E2 et de l'éolienne E8 (en arrêt depuis l'application de l'APMD du 26/07/2023). L'intérieur est propre. L'inspection n'a pas observé la présence de matières combustibles ou inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;

...

**Constats :**

L'inspection a contacté le numéro d'appel de l'exploitant affiché (01 43 46 57 34) pour procéder à un arrêt d'urgence de l'aérogénérateur E1.

L'appel téléphonique est arrivé directement sur un opérateur du centre de contrôle à distance des éoliennes de l'exploitant situé au Portugal. L'éolienne E1 a été arrêtée en 2 minutes environ après le début de l'appel téléphonique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Exploitation et installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maintenance et entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.  L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection un registre informatique listant l'ensemble des opérations de maintenance, la fréquence et leur validation. Les éoliennes E1 & E2 présentent des traces de rouilles sur la nacelle et le mât. L'inspection n'a pas pu consulter dans le registre présenté les défaillances constatées, les opérations préventives et les actions correctives engagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 9 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b>  Les déchets produits sont entreposés dans un local composé d'un container métallique situé sur le terre-plein de l'éolienne E2. Le local est sécurisé notamment avec une fermeture cadénassée. Une rétention surélevée occupe tout le plancher du local et est adaptée par rapport au volume des liquides et des déchets présents (huiles et chiffons souillés). L'exploitant traite avec la société CHIMIREC pour l'élimination des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite